

Compte rendu du conseil municipal du 25 mai 2020

<u>Présents</u>: Meugin Olivier. Maugain Brigitte. Mouquod François-Xavier. Bainier Marine. Beltramelli Jérôme. Berthet Olivier. Boichut Olivier. Combe Sylvain. Dormoy Anthony. Santina Angélique. Wachowicz Laurence.

Absents et excusés : /

La séance est ouverte sous la présidence de M. Olivier Meugin, maire, en application de l'article L.2122-17 du CGCT, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions, suite aux élections municipales du 15 mars 2020.

M. François-Xavier Mouquod a été désigné secrétaire de séance.

Le plus âgé des membres présents (Mme Brigitte Maugain) a pris la présidence de l'assemblée conformément à l'article L.2122-8 du CGCT. Ayant procédé à l'appel nominal des membres du conseil, il a dénombré 11 conseillers présents.

Il a ensuite invité les conseillers à élire le maire, tout en rappelant que celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le conseil municipal a désigné 2 assesseurs pour la constitution du bureau : Mme Bainier Marine et Mme Santina Angélique.

<u>Election du maire</u>: il y a 1 candidat: M. Olivier Meugin. Suite aux opérations de vote des conseillers, les résultats du 1^{er} tour sont les suivants:

- nombre de votants = 11
- nombre de bulletins blancs = 1
- nombre de suffrages exprimés = 10
- majorité absolue = 6

M. Olivier Meugin ayant obtenu 10 voix, il est élu Maire.

Il a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Désignation du nombre d'adjoints et élection des adjoints

Sous la présidence de M. Olivier Meugin élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. En application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif global du conseil, soit 3 adjoints au maire. En application des délibérations antérieures, la commune disposait de 2 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 3 le nombre des adjoints au maire de la commune.

1^{er} adjoint: 1 candidate: Mme Brigitte Maugain.

- nombre de votants = 11
- nombre de bulletins blancs = 3
- nombre de suffrages exprimés = 8
- majorité absolue = 8

Mme Brigitte Maugain ayant obtenu 8 voix, est élue 1ère adjointe au maire de Champdivers.

2ème adjoint : 1 candidat : M. François-Xavier Mouquod.

- nombre de votants = 11
- nombre de bulletins blancs = 2
- nombre de suffrages exprimés =9
- majorité absolue = 6

M. François-Xavier Mouquod ayant obtenu 9 voix, est élu 2ème adjoint au maire de Champdivers.

<u>3ème adjoint</u>: 2 candidats: M. Jérôme Beltramelli et M. Anthony Dormoy.

- nombre de votants = 11
- nombre de bulletin blanc = 1
- nombre de suffrages exprimés = 10
- majorité absolue = 6

Ont obtenu:

M. Jérôme Beltramelli = 9 voix

M. Anthony Dormoy = 1 voix

M. Jérôme Beltramelli ayant obtenu la majorité absolue, est élu 3^{ème} adjoint au maire de Champdivers.

Lecture de la Charte de l'élu communal par le maire.

<u>Délégué Sidec</u>: 1 candidat: M. Olivier Meugin. Le conseil municipal déclare élu en qualité de délégué communal pour participer au collège électoral qui élira en son sein les délégués au Comité Syndical du SIDEC (Syndicat mixte D'énergies, d'Equipements et de e-Communication) du Jura: M. Olivier Meugin.

Délégations consenties au maire par le conseil municipal :

Vu les articles L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Modifié par Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 – art. 6

Modifié par Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 – art. 9,

Considérant que le maire peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions, le conseil décide :

<u>Article 1</u>: Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- (1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
- (2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées
- (3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
- (4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- (5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans ;
- (6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- (7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 1 000 euros ;
- (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

- (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux *(domaines)*, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- (16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants
- (17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- (18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- (19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- (20) De réaliser les lignes de trésorerie,
- (21) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
- (22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,
- (23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- (24) D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- (25) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subvention ;
- (26) De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- (27) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31/12/1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- **(28)** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Fait à Champdivers, le 25 mai 2020.

Olivier MEUGIN.